



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société NEXTER Mechanics - Tulle

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titres premier et IV ;
- Vu le règlement européen n°1272/2008 du 16 décembre 2008, dit règlement CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n°2010-875 du 28 juillet 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les rubriques n°1311 (stockage de produits explosifs) et n°2920 (installation de réfrigération et de compression) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010, autorisant la société Nexter Mechanics à continuer à exploiter une unité de fabrication de pièces destinées à diverses industries militaires et civiles, sur la commune de Tulle ;
- Vu la demande de la société Nexter Mechanics, du 15 septembre 2010, pour bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 1311 ;
- Vu le dossier " Descriptif des modifications intervenues sur les activités du site "présenté par la société Nexter Mechanics, en date du 22 mai 2012 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 04 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 juin 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la modification des caractéristiques de certains bacs de traitement de surfaces, l'évolution des critères de classification des substances dangereuses, la nature et les quantités de produits et substances présents sur le site, soumettent désormais la société Nexter Mechanics à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, en l'identifiant comme établissement seuil bas ;

Considérant que suite à cette évolution, il appartient à la société Nexter Mechanics de réaliser une étude de dangers et de mettre en place et formaliser une politique de prévention des accidents majeurs au sein de son établissement, tels que prévus par la réglementation ;

Considérant l'obligation faite à l'exploitant de déclarer en Préfecture les appareils de capacité supérieure à 5 dm³ contenant des fluides diélectriques, caloporteurs, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptibles de l'être à plus de 50 ppm de PCB ;

Considérant l'inscription, le 31 janvier 2011, dans le plan ADEME de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, des deux transformateurs présentant une pollution supérieure à 500 ppm de PCB et leur élimination en centre agréé le 29 août 2011 ;

Considérant l'inscription, le 31 janvier 2011, dans le plan ADEME de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, des six transformateurs présentant une concentration comprise entre 50 et 500 ppm de PCB ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010, autorisant la société Nexter Mechanics à continuer à exploiter une unité de fabrication de pièces destinées à diverses industries militaires et civiles, sur la commune de Tulle, est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour de l'étude de dangers

La société Nexter Mechanics, réalise ou fait réaliser par un organisme compétent et reconnu, une mise à jour de l'étude de dangers pour son site de Tulle, conforme :

- aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement,
- à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et à la circulaire du 10 mai 2000 sur la prévention des risques majeurs,
- à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

En particulier, cette étude comporte :

- la description et caractérisation de l'environnement,
- la description des activités du site, des installations et de leur fonctionnement,
- la description des intérêts à protéger,
- les enseignements tirés du retour d'expérience des accidents et incidents représentatifs, notamment ceux survenus sur le site,
- la description des potentiels de dangers présentés par le site, et de leurs conséquences sur l'environnement du site, par référence notamment à l'accidentologie,

- l'analyse des risques, présentant la probabilité et la cinétique de chacun des phénomènes dangereux encourus,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de danger,
- la caractérisation et le classement des différents phénomènes et des accidents potentiels, en terme d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement, en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection,
- la justification que les mesures de sécurité mises en place ou prévues par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site,
- la réduction des potentiels de dangers,
- l'évolution et les mesures d'amélioration proposées par l'exploitant,
- les représentations cartographiques des zones d'effet,
- le résumé non technique de l'étude de dangers.

Le contenu de l'étude de dangers doit permettre de :

- réglementer l'installation dont elle est l'objet, après examen du caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques,
- procéder à l'information préventive sur les risques des tiers et des exploitants des installations classées voisines, pour la prise en compte d'éventuels effets dominos,
- mettre à jour et élaborer si nécessaire les plans d'urgence : plan d'opération interne (POI), plan particulier d'intervention (PPI).

Cette étude de dangers est transmise aux services de la préfecture de la Corrèze dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au besoin, cette étude de dangers pourra faire l'objet de la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Article 3 – Nature des installations

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 est abrogé et remplacé par l'article ci-dessous.

" Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1111.1.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides b. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	Stockage (bât. 126) - cyanure de cuivre (250kg) - cyanure de sodium (300 kg) - dichromate de potassium (100 kg) - trioxyde de chrome (250 kg) - oxyde de cadmium (100 kg) - Alodine 1200 S (10 kg) Quantité totale : 1 010 kg	A
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides b. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Emploi – traitements de surface – chaîne acier (bât. 124) - cadmiage (1 710 kg) - démétallisation (1 220 kg) - cuivrage (1 825 kg) Quantité totale : 4 755 kg	A
1700	Définition et règles de classement des substances radioactives		
1715.1.	Conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées 1. La valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	Conditionnement des alidades des poignées garde-main Q = 2,3.10 ⁴	A
Nota : la valeur Q est égale au rapport de l'activité totale au seuil d'exemption en activité du radionucléide (tritium, 10 ⁹ Bq)			

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
2560.1.	Travail mécanique des métaux et alliages 1. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	Machines usinage, fraisage-tournage et autres machines ateliers (bât. 127, 234 et 421) Puissance totale : environ 1 500 kW	A
2562.1.	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus 1. volume des bains supérieur à 500 l	Chaîne de bains de sels fondus (bât. 125) Volume total : 1 100 l	A
2565.1.	Revêtement métallique ou traitement de surfaces, par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage de surface visé à la rubrique 2564 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bain de cadmiage (bât. 124) Volume du bain : 1 470 l	A
2565.2.a.	Revêtement métallique ou traitement de surfaces, par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage de surface visé à la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium a. volume des cuves de traitement supérieur à 1 500 l	Traitements de surface (bât. 124) - chaîne chromage (16 660 l) - chaîne brunissage (840 l) - chaîne aluminium (17 100 l) - chaîne acier (15 070 l) - chaîne phosphatation (32 400 l) Volume total : 82 070 l	A
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2. Substances et préparations liquides c. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage (bât. 124) : 880 kg Emploi – traitements de surface – chaîne aluminium (bât. 124) - colmatage (1 000 kg) - dégraissage (1030 kg et 1030 kg) - chromatation (1 010 kg et 910 kg) Emploi – traitements de surface – chaîne phosphatation (bât. 124) - manganèse (2 780 kg) Quantité totale : 8 640 kg	D
1136.A.2.c	Emploi ou stockage de l'ammoniac A. Stockage 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c. quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Galerie technique : 10 bouteilles Quantité totale : 440 kg	DC
1172.3.	Stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques 3. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage (bâtiment 126) : environ 2,6 t Emploi – traitements de surface – chaînes aluminium, chromage, acier (bât. 124) : environ 21,8 t Quantité totale : environ 24,4 t	DC
1180.1.	Polychlorobiphényles et polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	Utilisation de 6 transformateurs chargés en PCB entre 50 et 500 ppm et contenant plus de 30 l de produit - n° 553312 : 726 kg - n° 553313 : 726 kg - n° 553314 : 726 kg - n° 553315 : 726 kg - n° 553316 : 726 kg - n° 553317 : 1 000 kg	D
1310.2.c.	Fabrication, chargement, essais ... de produits explosifs 2. Autres fabrications, chargement, essais ..., à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi en vue de celui-ci c. quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg	Essais réalisés dans la gaine de tir (bât. 405) Matière active : 1,6 kg	DC
1311.4.a.	Stockage de produits explosifs La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4.a. Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg, lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3. et 1.4. sont stockés dans l'installation	Stockage souté à munitions (bât. 405) Quantité totale équivalente : 99,8 kg	DC

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
	<p>Nota : Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</p> <p>La " quantité équivalente totale de matière active " est établie selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1., ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>		
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Fours puits, fours pots, trempe à l'huile, machine à laver (bât. 125, 126 et 232)	D
2564.2.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Volume des cuves de traitement supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	Machine à ultra sons au perchloréthylène Volume de la cuve : 700 l	DC
2940.2.b.	Application de vernis, peinture... sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » b. quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Atelier de peinture (bât. 234) Durcisseur, diluant, primaire, peinture Quantité maximale : environ 27 kg/j	DC
1131.1.	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 1. Substances et préparations solides Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 5 t	Stockage (bâtiment 126) : 390 kg	NC
1136.B.	Emploi ou stockage de l'ammoniac B. Emploi Quantité susceptible d'être présente inférieure à 150 kg	Quantité totale (1 bouteille) : 44 kg	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 t	Stockage (bât. 126) : environ 125 kg Emploi – traitements de surface (bât. 124) : environ 6,6 t Quantité totale : environ 6,8 t	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 2 t	Atelier traitement thermique (bât. 125) : 5 bouteilles d'oxygène de 11 m ³ AFSYS (bât. 321) : 2 bouteilles de protoxal de 11 m ³ Quantité totale : 77 m ³ , soit environ 110 kg	NC
1411.2.	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables 2. Pour les autres gaz Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 t	Stockage extérieur : 10 bouteilles de 13 kg Quantité totale : 130 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg	Emploi four de traitement thermique (bât. 124) : 1 bouteille de 20 kg Emploi usinage (bât. 421) : 1 bouteille de 20 kg Quantité totale : 40 kg	NC
1432.2.	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³	Solvants et peintures (bât. 321) 3 000 l FOD (bât. 228) Quantité totale équivalente : 2 m ³	NC
1433.B.	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations Quantité totale équivalente inférieure à 1 t	Emploi (bât. 125 et 321) Quantité totale : environ 260 kg	NC
1434.1.	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de remplissage de récipients mobiles Débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h	Installation de remplissage de gasoil (bât. 228) Débit équivalent : 0,6 m ³ /h	NC

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique et autres acides.... Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 t	Acides chlorhydrique, nitrique, phosphorique, sulfurique Stockage (bât. 126) : 1,5 t Stockage (bât. 228) : 3,7 t Emploi (bât. 124) : 15,3 Quantité totale : environ 20,5 t	NC
1630.B.	Emploi ou stockage de liquide de soude, liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 t	Stockage (bât. 228) bâche de soude à 30% Quantité totale : 2,2 t	NC
2575	Emploi de matières abrasives Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation inférieure à 20 kW	3 machines à sabler (bât. 124) machine à tribofinition, grenailleuse, sableuse (bât. 126) Puissance totale : 16 kW	NC
2910.A.2.	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz, fioul domestique... 2. puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW	5 blocs chaudières (les chaudières sont suffisamment éloignées les unes des autres pour qu'il ne puisse pas exister de cheminée commune) - P = 1 162 kW (bât. 125, 126) - P = 482 kW (bât. 127) - P = 1 162 kW (bât. 232) - P = 482 kW (bât. 234) - P = 1 350 kW (bât. 255)	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération inférieure à 50 kW	2 accumulateurs (bât. 127 et 421) Puissance totale < 50 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec obligation de contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé en établissement seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute modification relative aux radio-éléments présents sur le site, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet de la Corrèze. "

Article 4 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 est abrogé et remplacé par l'article ci-dessous.

" Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Le recensement et les quantités maximales présentes des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Il comprend l'ensemble des renseignements requis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Les quantités maximales de substances et préparations toxiques et très toxiques présentes dans l'établissement (stockage et utilisation) ne dépassent pas les quantités indiquées à l'article 1.2.1.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation. "

Article 5 – Prévention des accidents majeurs

L'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 est abrogé et remplacé par l'article ci-dessous.

" Article 7.4.1. Mesures de maîtrise des risques et prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, au plus tard le 1^{er} mars 2013.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 6 – PCB

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 est complété par l'article ci-dessous.

" Chapitre 8.10. Transformateurs au PCB

L'établissement dispose de six transformateurs de capacité supérieure à 30 litres, contenant des fluides contaminés entre 50 ppm et 500 ppm de PCB.

Ces appareils sont inscrits sur la base de données ADEME de l'inventaire national prévu par l'article R.543-27 du Code de l'Environnement.

Identifiant base ADEME	Marque	N° série	Localisation	Quantité fluide (kg)	Année fabrication
553312	France Transfo	D134003	Bâtiment 205	726	1975
553313	France Transfo	D134002	Bâtiment 205	726	1975
553314	France Transfo	D134001	Bâtiment 205	726	1975
553315	France Transfo	D0287C	Bâtiment 232	726	1977
553316	France Transfo	D340701	Bâtiment 234	726	1982
553317	Alstom savoisienne	H2494001	Bâtiment 125	1000	1973

Ils sont détenus et exploités conformément aux prescriptions nationales en la matière, et en particulier aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites PCB.

Ils sont munis de dispositifs de rétention suffisants et adaptés.

Ils ne sont pas installés en dessous de la cote de référence (cote aval fixée à 208,40 m NGF). "

Article 7 – Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Notifications

Le présent arrêté sera notifié à la société Nexter Mechanics par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Tulle ;
- au commissariat de police de Tulle ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 10 – Affichage

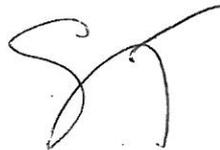
Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Tulle et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Tulle pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées, unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 31 AOU 2012
Le préfet,



Sophie THIBAULT